



# Tout savoir sur

## La suspension

Les agents de la fonction publique territoriale peuvent commettre des fautes graves.

Ces fautes peuvent survenir soit dans leur vie privée et/ou professionnelle lorsqu'ils commettent des infractions de droit commun (crimes ou délits), soit dans leur activité professionnelle lorsqu'ils contreviennent à leurs obligations élémentaires d'agent public.

Ces fautes peuvent compliquer l'exercice quotidien des missions dévolues à l'agent. Dans ces conditions, l'autorité territoriale dont relève l'agent peut décider de prendre un arrêté de suspension qui sort temporairement l'agent de son emploi.

Cette mesure est équivalente, dans son esprit, à la mise à pied conservatoire qu'un employeur peut infliger à un salarié du secteur privé.

La suspension est une mesure administrative « conservatoire ». Elle a une durée de 4 mois.

Elle ne constitue pas une sanction disciplinaire. Elle est destinée à écarter provisoirement l'agent dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public.

La suspension est destinée à laisser le temps nécessaire à l'autorité territoriale de vérifier et étayer son dossier pour infirmer ou confirmer les reproches adressés à l'agent.

La suspension oblige l'employeur à saisir le conseil de discipline dans les meilleurs délais.

A l'issue de la période de suspension, l'agent est soit sanctionné disciplinairement soit réintégré dans les effectifs de la collectivité soit condamné pénalement et dans ce dernier cas, radié des cadres (pour le fonctionnaire) ou licencié (pour l'agent contractuel)







## **SOMMAIRE**

SOMMAIRE	2
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	4
DÉFINITION	4
LES AGENTS CONCERNÉS	5
LES CONDITIONS DE LA SUSPENSION	6
1/ L'existence d'une faute grave	<i>6</i>
2/présentant un caractère suffisamment vraisemblable	11
2-1/ La temporalité des faits reprochés	11
2-2/ La présomption de faute	12
2-3/ La matérialité des faits reprochés	13
LA PROCÉDURE DE SUSPENSION	14
1/ L'absence de méconnaissance de la présomption d'innocence	14
2/ L'absence de respect d'une procédure disciplinaire	15
3/ La prise d'un arrêté	16
4/ L'obligation de saisine du Conseil de discipline	16
LA DURÉE DE LA SUSPENSION	17
1/ La date d'effet	17
2/ La durée de la suspension	17
2-1/ La durée de la suspension en l'absence d'engagement de poursuites pénales	17
2-2/ La durée de la suspension en cas d'engagement de poursuites pénales	18
2-2-1/ La notion d'engagement des poursuites pénales	18
2-2-2/ Les situations d'agent faisant l'objet de poursuites pénales	21
3/ La réintégration de l'agent	25
3-1/ En cas d'annulation de l'arrêté de suspension	25
3-2/ La réintégration de l'agent en l'absence de sanction pénale	25
3-2-1/ Le procès-verbal de rétablissement dans les fonctions	25
3-2-2/ Le paiement de la rémunération	26
3-2-3/ La réparation du préjudice matériel et moral	27
LES EFFETS DE LA SUSPENSION	29
1/ Le sort de l'emploi : absence de vacance d'emploi !	29
2/ La rémunération	29
3/ La carrière et la retraite	30





4/ Les congés annuels	30
5/ Les positions statutaires	31
6/ Le cumul avec une activité privée	31
7/ Le logement de fonction	31
8/ La prise en compte d'un arrêt pour maladie	32
8-1/ L'agent en congé de maladie au moment du prononcé de la suspension	32
8-2/ L'agent en congé de maladie pendant une période de suspension	33



## **RÉFÉRENCES JURIDIQUES**

- Code général de la fonction publique, notamment ses articles <u>L.531-1</u> à <u>L.531-5</u>,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son <u>article 36A</u>,

## **DÉFINITION**

Cette définition est apportée par :

Le code général de la fonction publique :

« Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. » → Article L.531-1 du Code général de la fonction publique

La jurisprudence administrative qui reprend un considérant de principe formulé de la manière suivante :

« Il résulte des dispositions précitées de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 [devenu l'article L.531-1 du Code général de la fonction publique] que la suspension d'un agent public, qui ne revêt pas par elle-même le caractère d'une sanction disciplinaire, est une mesure conservatoire qui a pour objet d'écarter l'intéressé du service pendant la durée nécessaire à l'administration pour tirer les conséquences de ce dont il est fait grief à l'agent. Elle peut être légalement prise dès lors que l'administration est en mesure, à la date de la décision litigieuse, d'articuler à l'encontre de l'intéressé des griefs qui ont un caractère de vraisemblance suffisant et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave. » → CAA de Versailles, 14 février 2023, n°20VE02981

Cette définition pose donc comme pré-requis les éléments de définition suivants :

- La suspension est une mesure administrative « conservatoire » et non une sanction disciplinaire.
- La suspension est destinée à écarter provisoirement l'agent dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public.
- La suspension est destinée à laisser le temps nécessaire à l'autorité territoriale de vérifier et étayer son dossier pour infirmer ou confirmer les reproches adressés à l'agent.
- La suspension est valide, à la date où elle est prise. L'agent ne peut pas contester rétroactivement la validité de la suspension une fois les faits vérifiés et établis.
- La suspension est valide, à la date où elle est prise si les faits reprochés à l'agent ont :
  - Un caractère de vraisemblance suffisant
  - Un caractère présumé de faute grave. La faute grave recouvre les manquements aux obligations professionnelles (<u>Cf. étude sur les droits et obligations</u>) ou une infraction de droit commun (crime ou délit),





Il ne faut donc pas confondre la suspension avec l'exclusion temporaire de fonctions qui elle est une sanction disciplinaire prévue par :

- L'article L.533-1 du Code général de la fonction publique pour les fonctionnaires.
- L'article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les contractuels de droit public



A NOTER: La suspension ne préjuge pas de la sanction qui pourra, le cas échéant, être prononcée à l'encontre de l'agent.

## LES AGENTS CONCERNÉS

La suspension est applicable :

Aux fonctionnaires titulaires :

« Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. » → <u>Article L.531-1 du Code général de la fonction publique</u>

Aux fonctionnaires stagiaires :

« Enfin, on peut rappeler que le fonctionnaire territorial stagiaire n'est pas exclu des dispositions prévues par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, lequel prévoit la possibilité de suspendre un agent, en cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun. La suspension ne constitue pas une sanction et, par conséquent, elle n'est pas comprise dans l'énumération donnée par l'article 89 du décret du 4 novembre 1992. » → Circulaire NOR : INTB9200314C du 2 décembre 1992 relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Le juge administratif considère que les règles relatives à la suspension s'appliquent par principe aux élèves des grandes écoles et par extension aux fonctionnaires stagiaires → <u>CE, 23 mai 1969, n°72772</u>

Aux contractuels de droit public :

« En cas de faute grave commise par un agent contractuel, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité territoriale. » → Article 36A du décret n°88-145 du 15 février 1988



#### LES CONDITIONS DE LA SUSPENSION

Deux conditions cumulatives sont exigées par l'article L.533-1 du Code général de la fonction publique et la jurisprudence :

- L'existence d'une faute grave
- La vraisemblance de cette faute grave

L'autorité territoriale ne peut pas fonder sa décision de suspension sur un motif, certes légitime, mais qui n'aurait aucun lien avec la discipline et ne remplirait pas les deux conditions ci-dessus. Cette double condition est régulièrement rappelée par le juge administratif.



« Il n'est pas sérieusement contesté que la décision litigieuse est justifiée par la mise en oeuvre d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle engagée par la commune le 5 mai 2017, ainsi que par l'intérêt du service qui s'attache à ce que Mme C... soit temporairement écartée de ses fonctions. En outre, la commune de Saint-Egrève fait valoir que la mesure a été adoptée par le maire, à titre conservatoire, face à l'imminence d'un retour de l'agent au sein de la collectivité, suite à la fin de son congé de maladie d'une durée d'un an qui expirait en avril 2017 et pour garantir la sérénité nécessaire à l'action administrative. Toutefois, de tels motifs, qui relèvent de la seule insuffisance professionnelle de l'agent, ne sont pas au nombre des motifs de nature à justifier légalement une mesure de suspension, laquelle doit être motivée par des manquements aux obligations professionnelles revêtant le caractère d'une faute disciplinaire qui par sa nature, sa gravité et son incidence sur le fonctionnement du service impose que l'agent concerné en soit écarté d'urgence. Par suite, en prononçant à l'encontre de Mme C... une mesure de suspension fondée sur des motifs révélant uniquement une insuffisance professionnelle, le maire de la commune de Saint-Egrève a commis une erreur de droit. → CAA de Lyon, 13 juillet 2021, n°19LY02559



A NOTER: Les agents contractuels étaient auparavant expressément exclus du régime de la suspension prévue à l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en vertu de l'article 32 II de cette même loi. Pour autant, le Conseil d'Etat avait posé le principe selon lequel l'autorité territoriale était en droit de décider, lorsque l'intérêt du service l'exigeait, de suspendre un agent contractuel de ses fonctions → CE, Ass, 29 avril 1994, n°105401 Depuis l'entrée en vigueur de l'article 21 du décret n°2022-1153 du 12 août 2022, les contractuels sont alignés sur les règles applicables aux fonctionnaires titulaires.

## 1/ L'existence d'une faute grave ...

Il revient à l'autorité territoriale d'apprécier la gravité de la faute. Elle doit donc disposer d'éléments (témoignages écrits, rapports hiérarchiques, alertes officielles émises par le référent alerte éthique ou issues du dispositif de signalement des agents victimes d'un acte de violence, discrimination, harcèlement moral ou sexuel ou agissement sexiste, information du Procureur de la République) probants qui permettent de justifier la gravité de la faute!







« Il ressort des pièces du dossier que pour décider la suspension à titre conservatoire de Mme C., le directeur des ressources humaines du groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise s'est fondé sur les rapports établis les 3 mai et 9 octobre 2017, respectivement par le coordonnateur de pôle et le cadre de santé travaillant avec l'intéressée. Il a retenu que la manière de servir de Mme C. portait atteinte au bon fonctionnement du service mettant en jeu la qualité et la sécurité des soins ainsi que la sécurité des agents. Les rapports en litige, [...], recensent les manquements de Mme C. de manière succincte et sans préciser le jour de la commission des faits reprochées à l'agent. S'il peut être tenu pour acquis que l'intéressée a, entre janvier 2016 et septembre 2017, sollicité à plusieurs reprises des jours de congés en contournant la procédure prévue à cet effet et qu'elle reconnaît avoir informé la psychologue de la demande d'une résidente dont elle était la référente, il n'est en revanche pas établi qu'au mois d'août 2017, elle se serait immiscée dans la prise en charge médicale de cette résidente et aurait outrepassé ses fonctions en allant à l'encontre des consignes de l'équipe médicale relatives à la situation familiale de la patiente. A cet égard, le rapport produit est vague et n'est corroboré par aucune attestation, notamment d'un membre de l'équipe soignante. Dans ces conditions, les faits reprochés à Mme C. qui, au jour de la décision en litige, présentaient un caractère suffisant de vraisemblance, étaient en revanche dépourvu de la gravité justifiant, dans l'intérêt du service, la mesure conservatoire attaquée. → CAA de Versailles, 14 février 2023, n°20VE02981

Cette appréciation se fera sous le contrôle du juge administratif. Ainsi, l'existence d'une faute suffisamment grave de nature à justifier une mesure de suspension a par exemple été reconnue dans les situations suivantes :

- Le manquement aux devoirs de réserve, de discrétion professionnelle et de loyauté à l'occasion d'une prise de position publique accompagnée du lancement d'une pétition et de la diffusion de documents confidentiels
  - « Considérant, en premier lieu, qu'en appel M. X ne conteste plus que sa prise de position publique, accompagnée du lancement d'une pétition et de la divulgation de documents confidentiels, lors d'un concert tenu le 9 avril 2004, en présence de la presse régionale, à l'encontre du nouveau conservatoire national de région créé par la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée, constituait un manquement au devoir de réserve, de discrétion professionnelle et de loyauté envers son employeur ; que de tels faits, commis par le responsable de l'une des structures publiques incluses dans le Conservatoire national de région, étaient de nature à nuire à l'organisme public en cours de création et constituaient des manquements professionnels suffisamment graves pour justifier la mesure de suspension prise le 16 avril 2004 » → CAA de Marseille, 15 janvier 2008, n°05MA02639
- La diffusion d'information nominatives confidentielles (ex : régime indemnitaire perçu par certaines agents)
  - « Il ressort des pièces du dossier que le 10 janvier 2019, certains agents du département ont découvert sur leurs bureaux une copie d'un fichier contenant des indications nominatives relatives aux primes devant être servies aux agents de la collectivité. Ce fichier a été également largement diffusé à l'extérieur des services y compris dans la presse locale. Il est constant que M. C... A. avait lui-même découvert sur son bureau, le 28 décembre 2018, un dispositif de stockage informatique contenant le même fichier. Compte tenu des éléments réunies par l'enquête administrative ordonnée à la suite de l'incident du 10 janvier 2019, l'administration départementale disposait à la date de la décision attaquée du 12 juin 2019, de suffisamment d'éléments pouvant lui faire penser avec vraisemblance que M. C... A. se trouvait à l'origine de la diffusion de ces données sensibles, diffusion ayant revêtu, par le retentissement qui en a été donné et le trouble qui en est résulté dans les services, un caractère de gravité. En retenant ces éléments, ainsi qu'il ressort des motifs de l'arrêté du 12 juin 2019, afin de prononcer la mesure de suspension litigieuse, le président du département des Ardennes n'a commis ni erreur de fait, ni erreur d'appréciation alors même qu'en définitive les faits dont l'intéressé étaient soupçonnés n'ont pas été retenus à sa charge au stade de la sanction disciplinaire. »

→ CAA de Nancy, 22 septembre 2022, n°20NC03574





 L'absence d'accomplissement de ses missions, une nonchalance et un manque de considération à l'égard de ses collègues et supérieurs hiérarchiques

« Il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport établi le 7 septembre 2020 par le sous-directeur des sports et de la vie associative, des échanges de courriels et de messages entre l'intéressée et sa hiérarchie ainsi que des témoignages des collègues de Mme A... que cette dernière ne remplit plus, et ce de longue date, les missions qui lui sont confiées par ses supérieurs, préférant notamment exercer d'autres tâches qui ne lui ont pas été attribuées et pour lesquelles, à l'instar de l'accueil de groupes d'enfants, elle ne possède pas les qualifications requises. De surcroît, Mme A. fait montre dans ses relations avec ses collègues comme avec ses supérieurs, d'une nonchalance et d'un manque de considération évidents qui sont à l'origine d'une désorganisation des différents services dans lesquels elle a été affectée. Ainsi le maire n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées en estimant que les faits reprochés à Mme A., dont la vraisemblance n'était par ailleurs pas contestée, présentait un caractère de gravité suffisant. »

→ CAA de Nancy, 21 décembre 2023, n°21NC03076

• Le refus d'exécuter les ordres reçus

« il ressort des pièces du dossier que M. X..., agent du service intérieur au centre hospitalier universitaire de Nantes, exerçait des tâches de manutention jusqu'en 1990 ; qu'entre le 1er août et le 20 août 1991, il a refusé, à quatre reprises, de remplacer dans leur fonction des agents chargés de manutention ; que si, lors de son quatrième refus, il a fait état de son état de santé qui l'aurait empêché d'accomplir les tâches demandées, son refus d'exécuter les ordres reçus constituait une faute grave de nature à justifier, en application des dispositions précitées, la mesure de suspension prise à son encontre » → CE, 12 décembre 1994, n°136497

Le comportement agressif, irrespectueux et désobligeant

« Les courriels du 25 mars 2018 décrits au point précédent ne se présentent pas comme une alerte de la hiérarchie sur de prétendues " pratiques douteuses ", mais constituent des accusations dépourvues de fondement à l'encontre de la direction. Les autres courriels caractérisent un comportement particulièrement agressif, irrespectueux et désobligeant vis-à-vis de collègues, du directeur du centre hospitalier et de l'APHP. L'existence d'une faute grave permettant de prendre une mesure de suspension sur le fondement de l'article 39-1 du décret du 6 février 1991 est ainsi établie, sans que M. C., tenu de respecter les décisions de sa hiérarchie, puisse utilement se prévaloir ni de son désaccord avec la direction sur la mise en œuvre du transfert d'activité de l'ancien au nouveau centre hospitalier, ni de la qualité de son travail reconnue par les évaluations de 2014 et 2015. » → CAA de Bordeaux, 2 février 2023, n°21BX00296

Le comportement agressif et injurieux envers ses collègues proches

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les agents de l'atelier du centre hospitalier ont, au mois de septembre 2005, attiré l'attention du directeur de l'établissement sur l'agressivité dont faisait montre M. A à leur égard, et sur les injures dont ils étaient l'objet; qu'à l'issue d'une réunion extraordinaire du 4 octobre 2005, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a invité le directeur à prendre toutes les mesures nécessaires à la résolution de ce problème, faute de quoi les agents seraient en droit de faire jouer leur droit de retrait; que dans ces conditions, alors même que M. A contestait les accusations portées contre lui, le directeur du centre hospitalier a pu estimer, sans commettre d'erreur de droit ou d'appréciation, que les faits dénoncés présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier la suspension de M. A » → CAA de Lyon, 12 novembre 2009, n°07LY01536





- Le vol récurrent d'objets appartenant à la commune
  - « Considérant qu'à la date à laquelle la mesure de suspension a été prise, le grief tiré de ce que M. X... emportait à son domicile des plants, arbustes et arbres appartenant à la commune, emport qui, pour une large part, ne relevait pas des mesures de tolérance en vigueur dans le service, présentait un caractère de vraisemblance suffisant; que ces faits étaient, en raison, notamment, de leur caractère habituel, d'une gravité suffisante pour justifier la suspension; CAA de Nantes, 16 mars 2001, n°97NT02534
- Le refus d'obéissance hiérarchique

« Il ressort des pièces du dossier qu'en vue de permettre à M. A. d'exercer ses fonctions d'électricien, le département du Val-de-Marne a fait l'acquisition, le 29 juin 2015 de cinq paires de chaussures de sécurité de marques différentes puis le 12 avril 2016, de deux autres paires de chaussures de sécurité. M. A. a choisi de porter une seule des cinq paires de chaussures acquises par le département en 2015 et les paires de chaussures de trekking en 2016. A son retour de congés maladie en septembre 2016, M. A... a néanmoins refusé de porter son équipement de protection individuelle composé d'un bleu de travail et de ses chaussures de sécurité en prétextant des motifs variés tels que l'usure de ses chaussures de sécurité, l'inadaptation à la morphologie de ses pieds des autres paires de chaussures acquises par le département, un bleu de travail sale ou, en dernier lieu, l'impossibilité dans laquelle il se trouverait, faute d'être titulaire du permis de conduire, de récupérer son équipement laissé sur le site de son ancienne affectation au domaine de Chérioux. Confronté au refus persistant de M. A. de porter son équipement de sécurité, son supérieur hiérarchique direct a eu recours à un autre électricien pour le suppléer dans ses missions. En parallèle, ne pouvant réaliser ses interventions en électricité, M. A. s'est accommodé de cette situation en passant ses journées à ne rien faire dans l'atelier d'électricité ou la salle de vie du site de Valenton. Le refus de M. A. de porter son équipement de sécurité et d'effectuer tout travail constitue un manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire. Il apparaît en outre que le fonctionnement des services techniques du département du Val-de-Marne a été gravement perturbé par le comportement de M. A..., alors que ses collègues ont été contraints de le remplacer pour assurer, en toute sécurité, ses missions de maintenance des installations électriques du site de Valenton. Dans ces conditions, le refus d'obéissance de M. A... présente le caractère d'une faute grave pouvant justifier la mesure de suspension à titre conservatoire prononcée à son encontre. » - CAA de Paris, 11 février 2021, n°18PA03954

- La rédaction par un policier municipal, de procès-verbaux d'infractions au mépris des règles d'établissement de ces documents et non-respect des règles d'habilitation à l'entrée dans des locaux sécurisés
  - « La mesure de suspension critiquée a pour fondement le fait que M. B. a, le 12 juillet 2015, entre 20h29 et 20h54, dressé vingt procès-verbaux d'infraction aux règles de stationnement, alors qu'il n'était plus en patrouille sur la voie publique et avait réintégré les locaux de l'hôtel de ville. Interrogé sur ces faits [...], M. B. a reconnu avoir dressé ces procès-verbaux à partir de l'hôtel de ville, après s'être introduit dans le centre de vidéoprotection urbaine de la ville de Bordeaux (CVPU) pour relever, par le biais des caméras implantées sur certaines rues du territoire de la commune, les immatriculations de véhicules en stationnement gênant. [...] Eu égard à ses fonctions d'agent de la police municipale, M. B. ne pouvait ignorer qu'il ne disposait pas d'une habilitation à pénétrer dans les locaux du CVPU et que ce système ne pouvait être utilisé pour la répression d'infractions aux règles de stationnement. Dans ces conditions, les faits reprochés à l'intéressé, qu'il a lui-même reconnus, présentaient un caractère de vraisemblance et de gravité suffisants pour justifier la mesure de suspension de fonctions prise à son égard » → CAA de Bordeaux, 7 mars 2019, n°17BX00744



- L'engagement de poursuites pénales pour agression sexuelle
  - « Enfin, à la date de l'arrêté attaqué M. G. avait été mis en examen pour agression sexuelle par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction. La mesure de suspension en litige a ainsi été prise dans l'intérêt du service, dès lors que les faits reprochés à l'intéressé, passible de poursuites pénales, avaient un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant. » → <u>CAA de Bordeaux, 10 mars 2020, n°18BX01028</u>

En revanche, le juge n'a pas reconnu le caractère de gravité suffisante pour justifier une mesure de suspension :

- L'utilisation frauduleuse et à des fins personnelles des outils professionnels, eu égard au faible montant des sommes détournées et au caractère peu fréquent de cette utilisation
  - « Considérant qu'à la date de la décision attaquée, un rapport de l'inspection générale de la ville de Paris avait mis en évidence, sur les sites Binet et Montmartre du centre d'action pour la propreté de Paris, une utilisation frauduleuse des services du minitel dans laquelle 9 agents ont reconnu être impliqués et avait également permis d'établir l'implication de cinq autres agents qui s'étaient fait livrer à leur domicile des objets payés en temps de connexion minitel ; qu'un relevé délivré par l'opérateur Eurovox a attesté qu'avaient été livrés au domicile de M. X et à son nom, le 26 juin 1999, deux cassettes vidéo et un billet de cinéma d'une valeur de 250 F payés en temps de connexion minitel au détriment de la VILLE DE PARIS ; qu'ainsi, et contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, la réalité d'une utilisation frauduleuse du minitel était établie à l'encontre de M. X lorsque l'intéressé a été, par décision du 18 septembre 2000, suspendu de ses fonctions ; que, toutefois, eu égard au montant minime des sommes détournées et compte tenu de ce que l'utilisation du minitel à des fins personnelles par M. X est demeurée peu fréquente, les éléments retenus par le maire de Paris ne présentaient pas un caractère de gravité suffisant de nature à justifier une mesure de suspension » → CAA de Paris, 19 septembre 2006, n°03PA01786
- Le fait pour un agent, faisant l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de 15 mois de se faire recruter par une collectivité sans l'informer de la sanction disciplinaire dont il faisait l'objet
  - « Qu'il ressort des pièces du dossier que pour prononcer la suspension de M. X., le maire de la Queue-en-Brie s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé, qui avait fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de quinze mois, avait été recruté par la commune de Chennevières-sur-Marne et avait trompé le maire de cette commune sur sa situation administrative ; que ces faits n'étaient pas constitutifs d'une faute grave de nature à justifier la suspension de M. X. » → CE, 27 février 1995, n° 110678
- La détention par un agent communal de trois tampons avec cachets officiels de la commune et l'engagement de poursuites pénales sans lien avec le service.
  - « Considérant que, pour prendre l'arrêté en cause, le maire de BILLOM s'est fondé sur le fait que trois tampons avec cachets officiels de la commune avaient été retrouvés dans une armoire appartenant à Mme X..., au cours d'une perquisition diligentée dans le cadre de l'instruction d'une plainte pour détournement de fonds déposée à l'encontre de cette dernière par la société mutualiste dont elle était par ailleurs secrétaire ; que toutefois, ainsi que l'ont relevé à bon droit les premiers juges, la possession de tels cachets, au demeurant anciens, et dont rien ne permettait de penser qu'ils avaient été utilisés à tort, résultait de ce que Mme X... avait eu auparavant délégation de signature pour les actes de l'Etat civil ; que, dans ces conditions, le maire ne pouvait sans erreur d'appréciation présumer d'emblée la commission d'une faute grave par l'intéressée de nature à justifier une suspension, la circonstance que Mme X... ait été par ailleurs, ainsi qu'il a été dit, l'objet d'une plainte pour des faits accomplis en dehors du service étant sans lien avec la commission d'une telle faute » → CAA de Lyon, 2 octobre 2001, n°97LY00165





• La manière de conduire et l'abandon d'un véhicule de service en panne sur le bord de la route

« En l'espèce, le premier grief énoncé à l'encontre du requérant, qui concernait sa manière de conduire un véhicule de service, ne présentait pas, en tout état de cause, un degré de gravité justifiant le prononcé d'une suspension. S'agissant du second grief, à savoir l'abandon par M. C. d'un véhicule de service sur le bord d'une autoroute, le requérant avait alerté l'administration, dès son retour à son domicile, de la panne de celui-ci. Si M. C. n'a pas verrouillé ce véhicule et a laissé la clé sur le contact, cette négligence ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme une faute d'une gravité suffisante pour justifier une suspension. » — CAA de Douai, 31 janvier 2019, n°17DA00621

## 2/...présentant un caractère suffisamment vraisemblable

Pour que la mesure soit légale, les faits reprochés à l'agent doivent présenter à la date de la suspension, outre une gravité particulière, un caractère de vraisemblance suffisant

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a reçu dès le 24 juillet 1991 une télécopie de l'arrêté du ministre de l'intérieur le suspendant de ses fonctions à compter du même jour Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date à laquelle M. X. a été suspendu, les faits relevés à sa charge présentaient, contrairement à ce qu'il affirme, un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier une telle mesure »

—> CE, 11 juin 1997, n°142167

## 2-1/ LA TEMPORALITE DES FAITS REPROCHES

#### L'autorité territoriale doit :

- Prendre en compte les faits reprochés et apprécier leur vraisemblance au moment où elle prend l'arrêté de suspension. De ce fait, dans le cadre de son contrôle de l'excès de pouvoir, le juge administratif doit tenir compte uniquement des informations dont l'autorité territoriale disposait effectivement à la date de la décision de suspension.
- Ne pas prendre en compte les éléments nouveaux dont elle aurait connaissance postérieurement pour justifier rétroactivement une mesure de suspension
- Abroger son arrêté de suspension si ces nouveaux éléments remettent en cause la vraisemblance des faits à l'origine de la mesure.

« Considérant, en quatrième lieu, que M. B...soutient que les faits que l'administration lui impute ne revêtent pas le caractère de vraisemblance suffisant pour prendre légalement la mesure attaquée ; qu'eu égard à la nature de l'acte de suspension prévu par les dispositions de l'article L.951-4 du code de l'éducation et à la nécessité d'apprécier, à la date à laquelle cet acte a été pris, la condition de légalité tenant au caractère vraisemblable de certains faits, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de statuer au vu des informations dont disposait effectivement l'autorité administrative au jour de sa décision ; que les éléments nouveaux qui seraient, le cas échéant, portés à la connaissance de l'administration postérieurement à sa décision, ne peuvent ainsi, alors même qu'ils seraient relatifs à la situation de fait prévalant à la date de l'acte litigieux, être utilement invoqués au soutien d'un recours en excès de pouvoir contre cet acte ; que l'administration est en revanche tenue d'abroger la décision en cause si de tels éléments font apparaître que la condition tenant à la vraisemblance des faits à l'origine de la mesure n'est plus satisfaite »

—— CE, 18 juillet 2018, n°418844





A cet égard ne constitue pas un motif d'illégalité de l'arrêté :

- Le classement sans suite par le Procureur de la République postérieurement à l'arrêté de suspension.
   → CAA de Paris, 2 juin 2023, n°22PA00666
- L'absence de prise en compte dans une décision de sanction disciplinaire ultérieure des faits retenus pour justifier un arrêté de suspension.

« En se bornant à faire état de ce que les faits mentionnés par la décision de suspension relatifs à son " comportement agressif " et au " sentiment d'insécurité " généré par son comportement ne sont pas repris par la sanction disciplinaire dont elle a fait l'objet et que les propos insultants qui lui sont reprochés doivent être replacés dans leur contexte, Mme A... ne remet pas sérieusement en cause le caractère suffisant de vraisemblance et de gravité des faits qui lui sont imputés et qui sont de nature à justifier la mesure de suspension de ses fonctions. »

→ CAA de Lyon, 21 septembre 2023, n°LY03657

#### 2-2/ LA PRESOMPTION DE FAUTE

L'agent doit avoir commis une faute disciplinaire, qui prend la forme d'une infraction de droit commun ou un manquement grave à ses obligations professionnelles pour faire l'objet d'une mesure de suspension. L'autorité territoriale peut justifier sa mesure de suspension par une simple résomption de faute.

Ainsi, constituent une présomption de faute et justifie la mesure de suspension :

- La connaissance officieuse de l'engagement de poursuites pénales :
- « Considérant, d'autre part, que le maire d'Aix-en-Provence a pu légalement, par son arrêté du 22 août 1985, prononcer la suspension de Mlle X... à raison de l'information judiciaire dirigée contre elle, dès lors que si, à cette date, il n'avait pas encore été officiellement informé de l'inculpation de l'intéressée, il connaissait les faits sur lesquels portait l'information et qui présentaient une vraisemblance et une gravité suffisantes pour justifier la suspension de l'intéressée » → CE, 6 décembre 1993, n°90982
  - L'engagement officiel de poursuites pénales, sans attendre la décision finale

« Il résulte de ces dispositions que la mesure provisoire de suspension est uniquement destinée à écarter temporairement un agent du service, en attendant qu'il soit statué disciplinairement ou pénalement sur sa situation. Elle peut être légalement prise dès lors que l'administration est en mesure d'articuler à l'encontre de l'intéressé des griefs qui ont un caractère de vraisemblance suffisant et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave.

Il ressort des pièces du dossier que le 6 novembre 2014, le directeur départemental du SDIS du Finistère a été informé par le procureur de la République de Quimper qu'une information judiciaire avait été ouverte visant M. D...des chefs d'agressions sexuelles aggravées et de harcèlement moral à l'encontre d'une infirmière du SDIS placée sous son autorité, à la suite de la constitution de partie civile de la plaignante.

En premier lieu, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne méconnaît pas la présomption d'innocence en prononçant la suspension d'un fonctionnaire, qui n'est qu'une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service, sans attendre l'issue de l'information judiciaire visant l'intéressé.

En deuxième lieu, à la date de la décision en litige, les faits reprochés à M. D. présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier la mesure de suspension dont il s'agit. »

→ CAA de Nantes, 17 septembre 2018, n°17NT00966





• Le porter à connaissance de l'autorité territoriale de documents tendant à démontrer une faute et/ou une infraction de droit commun commise par l'agent.

« Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent contractuel qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire ; qu'une telle mesure de suspension peut être prise lorsque les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la suspension de M. G... est motivée par les faits que l'intéressé a mis un agent communautaire à disposition d'une entreprise privée prestataire de services, a passé lui-même commande d'une prestation à une entreprise, a laissé un agent conduire un véhicule poids lourd alors que celui-ci avait été reconnu physiquement inapte à ce type de fonctions, qu'il a omis d'informer son employeur qu'il occupait des fonctions de gérant dans deux sociétés et qu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour faits de violence avec usage ou menace d'une arme et détention non autorisée d'arme ; que ces faits sont corroborés par des courriers postaux ou électroniques et par la copie des statuts des deux sociétés précitées et du jugement en cause ; que, par suite, les faits retenus à l'encontre de M. G... présentaient, à la date du 12 janvier 2015 à laquelle sa suspension a été prononcée par le président de la communauté d'agglomération de Bastia, un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier cette mesure prise dans l'intérêt du service » → CAA de Marseille, 3 avril 2018, n°16MA04017

#### 2-3/ LA MATERIALITE DES FAITS REPROCHES

Les faits reprochés à l'agent doivent, pour présenter un caractère suffisamment vraisemblable être étayés par des éléments matériels.

« Considérant cependant qu'aucune des pièces du dossier soumis tant aux premiers juges qu'à la cour ne permet d'établir la vraisemblance et la gravité alléguée des manœuvres imputées à la requérante ; qu'il ressort au contraire de l'attestation établie par les services du trésor que Mlle A... a assuré au cours de l'année 1996 les diligences normales de ses fonctions en ce qui concerne le suivi des procédures budgétaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si le comportement de Mlle A... était susceptible de sanctions, la gravité des fautes que lui reprochait le maire de Nohanent n'était pas telle qu'elle puisse justifier sa suspension sur le fondement des dispositions de l'article 30 susvisé »

→ CAA de Lyon, 26 juin 2000, n°97LY02382

La circonstance que les faits en cause s'avèrent, après vérification ultérieure, matériellement inexacts, est sans incidence sur la légalité d'une mesure de suspension si les conditions de gravité et de vraisemblance sont réunies.

« La mesure provisoire de suspension prévue par les dispositions précitées ne présente pas, par elle-même, un caractère disciplinaire. Elle est uniquement destinée à écarter temporairement un agent du service, en attendant qu'il soit statué disciplinairement ou pénalement sur sa situation. Elle peut être légalement décidée dès lors que l'administration, à la date à laquelle elle se prononce, se fonde sur des éléments conférant aux faits reprochés à l'intéressé un caractère de vraisemblance suffisant et permettant de présumer que celui-ci a commis une faute grave. Dès lors, la circonstance que les faits en cause s'avèrent, après vérification ultérieure, matériellement inexacts, est sans incidence sur la légalité de la mesure de suspension » → CAA de Bordeaux, 22 février 2018, n°16BX01057



L'engagement de poursuites pénales doit être prouvé.

« Considérant, d'une part, que si pour justifier l'arrêté du 7 juin 1989, le maire de Sains-du-Nord avait, en première instance, invoqué plusieurs négligences à l'encontre de M. X..., ce dernier conteste, en appel, sans être contredit par la commune, la matérialité de ces griefs ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que les griefs articulés à l'encontre de M. X... ne présentaient pas, en tout état de cause, un caractère de vraisemblance suffisant pour qu'une mesure de suspension ait pu lui être légalement appliquée dans l'intérêt du service ;

Considérant, d'autre part, que si le maire de Sains-du-Nord, pour motiver son arrêté du 6 novembre 1989 suspendant à nouveau M. X..., avait invoqué l'existence de "poursuites pénales engagées à son encontre par une plainte avec constitution de partie civile déposée devant le doyen des juges d'instruction auprès du tribunal de grande instance d'Avesnes en date du 23 octobre 1989", cet acte, dont l'accomplissement n'est pas établi par la commune, n'a, en tout état de cause, pas eu pour effet de mettre en mouvement l'action publique à l'encontre de M. X...; qu'ainsi, à l'expiration du délai de quatre mois prévu par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 précité, M. X... ne faisait pas l'objet de poursuites pénales; que, dès lors, la décision du maire prolongeant au-delà de ce délai la suspension de M. X... a été prise en violation des dispositions précitées et est entachée d'illégalité »

→ CE, 30 juillet 1987, n°152092

## LA PROCÉDURE DE SUSPENSION

## 1/L'absence de méconnaissance de la présomption d'innocence

Le juge administratif considère que la suspension étant une mesure conservatoire, prise dans l'intérêt du service, elle ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence posé par le Code de procédure pénale.

- « III.-Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur. »
- → Article préliminaire du code de procédure pénale

En premier lieu, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne méconnaît pas la présomption d'innocence en prononçant la suspension d'un fonctionnaire, qui n'est qu'une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service, sans attendre l'issue de l'information judiciaire visant l'intéressé.

- → CAA de Nantes, 17 septembre 2018, n°17NT00966
- « Considérant, en cinquième lieu, que M. B...ne peut utilement soutenir que la mesure qu'il attaque, qui, ainsi qu'il a été dit, est une mesure conservatoire exclusivement prise en vue du bon fonctionnement du service public universitaire, aurait été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 6, § 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu desquelles " toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie »
- → CE, 18 juillet 2018, n°418844





## 2/ L'absence de respect d'une procédure disciplinaire



A NOTER: Il est rappelé que si l'agent a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire, l'autorité territoriale ne peut pas, par la suite, le suspendre à raison des mêmes faits que ceux qui ont justifié la sanction.

« Considérant qu'après avoir prononcé par un arrêté du 30 décembre 1992 l'exclusion temporaire pour trois mois de Mme X..., gardienne d'immeuble, le président de l'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HABITATION A LOYER MODERE DU VAL D'OISE, bien qu'il ait déposé plainte auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Pontoise, ne pouvait pas légalement, dans les conditions prévues par les dispositions précitées, décider le 30 mars 1993 de suspendre Mme X... de ses fonctions à raison des mêmes faits que ceux qui avaient entraîné la sanction d'exclusion temporaire de Mme X » → CE, 30 janvier 1995, n°145691 151207 154906 154907

L'autorité territoriale qui engage une procédure de suspension d'un agent n'est pas assujettie au respect des règles disciplinaires.

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30 précité de la loi du 13 juillet 1983 que la mesure de suspension est une mesure conservatoire ne présentant pas par elle-même un caractère disciplinaire ; qu'ainsi l'arrêté attaqué n'avait pas à être précédé de la communication à l'intéressé de son dossier, ni à être pris à la suite d'une procédure comportant les garanties de la procédure disciplinaire » → CE, 11 juin 1997, n°142167

#### Ainsi, l'arrêté de suspension :

- N'est pas précédé d'un entretien préalable. → <u>CAA de Bordeaux, 8 mars 2011, n°10BX00639</u>
- N'ouvre pas le droit à la communication préalable du dossier.
  - → CE, 18 juillet 2018, n°418844
  - → CAA de Bordeaux, 8 mars 2011, n°10BX00639
- N'ouvre pas le droit à une procédure contradictoire (consultation du dossier, assistance d'un défenseur de l'agent et présentation d'observations écrites et/ou orales). → <u>CE, 22 septembre 1993, n°87033 et 87456</u>
- N'est pas motivé. Un arrêté de suspension ne figure pas au nombre des décisions devant être motivées en application des articles L. 211-2 et suivant du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Cependant, les motifs de la suspension doivent exister, et nous conseillons malgré tout de les indiquer dans l'arrêté portant suspension. → CAA de Bordeaux, 26 avril 2023, n°21BX01302
- N'ouvre pas le droit à l'option de se taire.
- N'est pas précédée d'une consultation préalable du conseil de discipline.
  - « Que cette mesure provisoire ne présente pas par elle-même un caractère disciplinaire ; qu'elle n'avait pas, dès lors, à être précédée de la communication à l'intéressé de son dossier et de l'avis du conseil de discipline, et n'avait pas, par ailleurs, à être motivée par application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ».

    → CE, 29 janvier 1988, n°58512
- N'est pas motivée. → <u>CE, 7 novembre 1986, n°59373</u>





- N'est enfermée dans aucun délai à compter de la connaissance des faits par l'employeur (sauf le délai de 3 ans pour engager une procédure disciplinaire).
  - « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le département du Bas-Rhin a reproché à M. F...d'avoir manqué à ses obligations professionnelles en raison notamment d'actes répétés d'agression physique et verbale à l'encontre de certaines de ses collègues ; qu'à la date à laquelle est intervenue la suspension contestée, ces faits présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier une suspension de fonction ; que M. F...ne saurait soutenir que le temps écoulé depuis ces faits empêcherait que la décision de suspension attaquée soit regardée comme ayant été prise dans l'intérêt du service, d'autant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'une telle décision prise sur le fondement de l'article 30 précité de la loi du 13 juillet 1983 soit décidée dans un délai déterminé à compter de la date des faits sur lesquels elle repose ou de celle à laquelle l'employeur en a eu connaissance. »
  - → CAA de Nancy, 30 janvier 2014, n°13NC00009

## 3/ La prise d'un arrêté

La décision de suspension prend la forme d'un arrêté pris par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, c'est-à-dire l'autorité territoriale.

- « Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité territoriale [...] ».
- → Article L.532-1 du Code général de la fonction publique

Dans le cas d'un agent détaché, l'autorité territoriale de la collectivité ou l'établissement de détachement a compétence pour prononcer la suspension. — CE, 29 janvier 1988, n°58152

Dans le cas d'une mise à disposition (fonctionnaire titulaire ou contractuel de droit public en CDI), la suspension est prise par l'autorité territoriale de la collectivité ou l'établissement d'origine de l'agent sur saisine de l'autorité territoriale de la collectivité ou l'établissement d'accueil ou de l'autorité ayant pouvoir de nomination au sein de l'organisme d'accueil. 

Article 7 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008

## 4/ L'obligation de saisine du Conseil de discipline

Pour le fonctionnaire, le conseil de discipline doit être saisi sans délai par l'autorité territoriale qui prononce la suspension.

« Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. » → <u>Article L.531-1 du Code général de la fonction publique</u>

Lorsqu'un agent fait l'objet d'une mesure de suspension, le conseil de discipline doit statuer dans le délai d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité territoriale.

« Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi par l'autorité territoriale. Ce délai n'est pas prorogé lorsqu'il est procédé à une enquête.

Le délai est ramené à un mois lorsque le fonctionnaire poursuivi a fait l'objet d'une mesure de suspension. »

-- Article 13 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989





Pour le contractuel de droit public, la mention d'une saisine immédiate du conseil de discipline ne figure pas dans le décret du 15 février 1988 qui régit les contractuels.

« En cas de faute grave commise par un agent contractuel, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité territoriale. La durée de la suspension ne peut toutefois excéder celle du contrat. »

→ Article 36A du décret n°88-145 du 15 février 1988

Toutefois, le CDG 45 préconise de saisir le Conseil de discipline dans les meilleurs délais afin que celui-ci puisse se prononcer sur la sanction à infliger à l'agent. La formulation d'un avis du Conseil de discipline et la prise d'une décision éventuelle de sanction par l'autorité territoriale dans les délais les plus brefs favorisera ainsi le rétablissement d'un bon fonctionnement au sein des services et permettra à l'agent de ne pas rester dans l'expectative en étant fixé sur son sort.

La saisine du Conseil de discipline n'étant enfermée dans aucun délai, l'autorité territoriale demeure libre de la date à laquelle elle procède à cette saisine. A ce titre, elle peut décider d'engager une procédure disciplinaire à l'issue de la mesure de suspension. Dans ce cas de figure, elle est simplement limitée par le délai de 3 ans à compter de la connaissance des faits pour engager une procédure disciplinaire. 

— CAA de Bordeaux, 7 mars 2023, n°21BX02388

## LA DURÉE DE LA SUSPENSION

#### 1/ La date d'effet

L'arrêté de suspension est soit notifié, soit remis en mains propre contre signature.

Si l'arrêté est notifié, la suspension ne prend effet, au plus tôt, qu'au jour de sa notification à l'agent car elle ne peut pas avoir d'effet rétroactif. --> CE, 29 janvier 1988, n°58152

Si l'arrêté est remis en mains propres à l'agent, la suspension prend effet le lendemain de la notification.

## 2/ La durée de la suspension

#### 2-1/ LA DUREE DE LA SUSPENSION EN L'ABSENCE D'ENGAGEMENT DE POURSUITES PENALES

La suspension ne peut durer plus de 4 mois!

- « Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. »
- → Article L.531-1 du Code général de la fonction publique
- « La durée de la suspension ne peut toutefois excéder celle du contrat [...] Sauf en cas de poursuites pénales, l'agent [contractuel] ne peut être suspendu au-delà d'un délai de quatre mois. »
- → Article 36A du décret n°88-145 du 15 février 1988





La durée précise de la suspension ne pouvant être déterminée à l'avance, puisque l'autorité territoriale dispose de la possibilité d'y mettre fin avant l'expiration du délai de 4 mois, l'arrêté portant suspension n'a donc pas à fixer une date de fin voire une date de réintégration.

« Considérant que la durée de la suspension lorsqu'elle présente, comme en l'espèce, non le caractère d'une sanction disciplinaire, mais celui d'une mesure provisoire, est liée à celle de la procédure disciplinaire et ne saurait, par suite, être déterminée à l'avance ; Qu'ainsi, MX, n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1980, par lequel il a été suspendu de ses fonctions, devait, à peine de nullité, fixer la date de sa réintégration. »

→ CE, 15 octobre1982, n°34299

A l'issue du délai de quatre mois, l'agent doit être rétabli dans ses fonctions. Au-delà de quatre mois, l'éventuelle prolongation de la suspension n'est légale que si des poursuites pénales sont engagées à l'encontre de l'agent.

#### 2-2/ LA DUREE DE LA SUSPENSION EN CAS D'ENGAGEMENT DE POURSUITES PENALES

#### 2-2-1/ LA NOTION D'ENGAGEMENT DES POURSUITES PENALES

## 2-2-1-1/ L'engagement de poursuites pénales relève du pouvoir d'appréciation du procureur de la République :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de <u>l'article 40-1.</u> »  $\rightarrow$  <u>Article 40 du code de procédure pénale</u>

#### 2-2-1-2/ L'engagement de poursuites pénales correspond à un nombre restreint de procédures pénales

Toutes les procédures qu'il met en œuvre suites aux plaintes et dénonciations ne relèvent pas de l'engagement de poursuites pénales :

« Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de <u>l'article 40</u> constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles <u>41-1,41-1-2</u> ou <u>41-2</u>;

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. » → <u>Article 40-1 du Code de procédure pénale</u>

Le Procureur peut donc engager 3 démarches :

- 1. Engager de poursuites pénales
- 2. Engager des procédures alternatives aux poursuites pénales
- 3. Classer sans suite





#### > Les démarches qui ne relèvent pas des poursuites pénales

Ne sont pas considérées comme des procédures relevant de l'engagement de poursuites pénales :

L'agent qui fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites pénales

Les procédures alternatives recouvrent :

L'avertissement pénal probatoire (anciennement dénommé « le rappel à la loi »),

« Contrairement à ce qui est soutenu par la commune appelante, le rappel à la loi dont Mme G. a fait l'objet le 9 septembre 2014, qui constitue une alternative aux poursuites pénales, ne peut être assimilé à la mise en œuvre de l'action publique. Ainsi, et dès lors que l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale au sens des dispositions législatives rappelées au point précédent, la commune appelante, qui ne peut utilement se prévaloir de ce qu'elle n'a été informée du classement de la procédure par le procureur de la République que le 2 novembre 2015, n'est pas fondée à soutenir que son maire n'a commis aucune faute en ne rétablissant Mme G... dans ses fonctions que le 1er août 2016, soit bien après l'expiration du délai de quatre mois prévu par les dispositions citées ci-dessus de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 » — CAA de Marseille, 22 juillet 2020, n°19MA02017

- L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle,
- La régularisation de la situation,
- La réparation du dommage,
- La médiation pénale,
- L'interdiction paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime,
- L'interdiction de rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire des personnes mentionnées au premier alinéa, ou ne pas entrer en relation avec cette ou ces victimes,
- L'interdiction de rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République directement ou par l'intermédiaire des personnes victimes, ou ne pas entrer en relation avec eux,
- Le paiement d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes,
  - → Article 40-1 2° du Code de procédure pénale
- La transaction sur l'action publique,
  - → Article 41-1 du Code de procédure pénale
- La composition pénale
  - → Article 41-2 du Code de procédure pénale





L'agent qui fait l'objet d'un classement sans suite → Article 40-1 3° du Code de procédure pénale

Le juge administratif a ajouté un motif :

L'agent qui ne fait l'objet que d'une enquête judiciaire suite à un dépôt de plainte.

« Par l'arrêté du 3 septembre 2018, le maire de La Rochelle a prolongé pour une durée non limitée la suspension de M. C. de ses fonctions, qu'il avait prononcée par un arrêté du 8 février 2018 prenant effet à l'expiration du congé de maladie ordinaire de l'intéressé, soit au 7 mai 2018. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, qu'à la suite du signalement effectué le 26 janvier 2018 sur le fondement des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale auprès du Procureur de la République, une enquête judiciaire a été ouverte le 1er février 2018 sur le fonctionnement du service de l'eau tant au niveau de la gestion des agents que de ses activités, et, d'autre part, que, par un avis à victime du 20 décembre 2018, la commune a été informée de ce qu'elle pouvait se constituer partie civile dans l'information judiciaire ouverte contre X le 6 décembre 2018 des chefs de trafic d'influence passif et de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés. Ainsi, à la date de l'arrêté attaqué, en l'absence de mise en mouvement de l'action publique, M. C... ne pouvait être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales au sens des dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983. Dès lors, ainsi que l'a pertinemment jugé le tribunal, le maire de La Rochelle ne pouvait légalement prolonger la suspension de fonctions de M. C... au-delà du délai de quatre mois fixé par ces mêmes dispositions. »

→ CAA de Bordeaux, 4 octobre 2022, n°20BX00357

#### **Les démarches qui relèvent des poursuites pénales**

Seul « l'engagement des poursuites » prévu au 1° de l'article 40-1 du code de procédure pénale permet de considérer que l'action publique est mise en mouvement ET que l'agent public doit être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales

Les poursuites pénales recouvrent les hypothèses suivantes :

- En matière criminelle, un réquisitoire introductif devant le juge d'instruction
  - → Article 80 du Code de procédure pénale
- En matière correctionnelle (délits) :
  - Un réquisitoire introductif devant le juge d'instruction
  - Une saisine de la juridiction de jugement : avertissement, citation directe, convocation par procès-verbal, procédure de comparution immédiate, procédure de comparution à délai différé
  - Une ordonnance pénale
  - Une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
- Enfin, les poursuites pénales peuvent être engagées directement par les victimes lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile est déposée devant le juge d'instruction :





« Considérant qu'aux termes de l'article 1er du code de procédure pénale : "L'action publique pour l'application des peines ... peut ... être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code" ; qu'aux termes de l'article 85 du même code : "Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction" ; qu'aux termes de l'article 86 : "Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions. - Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée ..." ; qu'il ressort des dispositions précitées que l'action publique pour l'application des peines doit être regardée comme mise en mouvement, à l'initiative d'une partie lésée, dès le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction » → CE, 3 mai 2002, n°239436 + CAA de Paris, 11 octobre 2017, n°16PA02990

#### 2-2-2/ LES SITUATIONS D'AGENT FAISANT L'OBJET DE POURSUITES PENALES

Il existe trois cas de figure :

#### 2-2-2-1/ L'agent libre d'exercer ses fonctions

L'autorité territoriale peut décider de :

Cas n° 1 : Ne pas engager la procédure disciplinaire et attendre le jugement pénal.

Dans cette hypothèse, il est prévu que : « En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai [trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction] est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation. » → Article L.532-2 du Code général de la fonction publique

 Cas n°2 : D'engager la procédure disciplinaire et de répondre favorablement à la proposition du conseil de discipline de surseoir à statuer.

« Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. » → Article 13 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989

 Cas n°3 : D'engager la procédure disciplinaire et de demander elle-même au conseil de discipline de surseoir à statuer.

Dans les cas exposés ci-dessus, 2 options peuvent s'ajouter :

- L'autorité territoriale peut décider de suspendre l'agent conformément à l'article L.531-1 du Code général de la fonction publique. Cette suspension doit intervenir avant la saisine du conseil de discipline. Cette suspension ne vaut que pour les cas n°2 et 3 puisqu'une suspension oblige à saisir le conseil de discipline et par conséquent à engager une procédure disciplinaire.
- L'autorité territoriale devra tenir compte de l'exactitude matérielle des faits retenue par le jugement pénal.
   Les faits une fois établis et qualifiés juridiquement par le juge pénal s'imposent à la collectivité ou l'établissement public.





A l'issue de la période de suspension de 4 mois, l'agent est rétabli dans ses fonctions à deux conditions

- L'intérêt du service n'y fait pas obstacle.
- L'autorité judiciaire ne s'y oppose pas.

« Le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai sauf si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service y font obstacle. »

→ Article L.531-2 du code général de la fonction publique

Si l'autorité judiciaire et/ou l'autorité territoriale estiment que l'intérêt du service et/ou l'intérêt d'une bonne justice font obstacle au rétablissement de l'agent dans ses fonctions, l'autorité territoriale peut provisoirement sur décision motivée :

- Soit l'affecter, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis.
- Soit, à défaut, le détacher d'office, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations.

L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin :

- Lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration.
- Ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.

L'autorité territoriale doit informer de ces mesures le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République.

→ Article L.531-3 du Code général de la fonction publique

#### 2-2-2/ L'agent incarcéré

Le cas échéant, l'autorité territoriale peut décider de prononcer une mesure de suspension, dans l'attente de connaître l'issue d'éventuelles poursuites pénales. Ce n'est pas une obligation.

« Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. → Article L.531-1 du Code général de la fonction publique

#### Dans ce cas de figure :

- L'agent continue à percevoir sa rémunération limitée à son traitement indiciaire brut, son indemnité de résidence et son supplément familial de traitement lorsqu'il remplit les conditions pour percevoir ces deux derniers éléments de rémunération.
- L'autorité territoriale saisit le Conseil de discipline. Ce dernier pourra soit rendre un avis soit surseoir à statuer dans l'attente du jugement pénal.





L'autorité territoriale est en droit de mettre fin à tout moment à la suspension et, constatant l'absence de service fait par l'agent incarcéré, lui refuser le versement d'une rémunération.

« Considérant qu'en principe le fonctionnaire n'a droit au paiement de son traitement qu'en contrepartie de l'accomplissement de son service; que, par dérogation à cette règle, l'article R 414-24 du code des communes dispose : "l'agent qui est l'objet d'une mesure de suspension continue, pendant la durée de celle-ci, à percevoir soit l'intégralité de son traitement, soit une fraction de celui-ci. Dans ce dernier cas, la décision qui prononce la suspension détermine la quotité de la retenue. Celle-ci ne peut être supérieure à la moitié du traitement"; que, toutefois, l'autorité compétente peut mettre fin à tout moment à la suspension qui a un caractère essentiellement provisoire »

→ CE 13 novembre 1981, n°27805

« Considérant qu'en principe le fonctionnaire n'a droit au paiement de son traitement qu'en contrepartie de l'accomplissement de son service ; que, par dérogation à cette règle, le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que : "Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations obligatoires" ; que, toutefois, l'autorité compétente peut mettre fin à tout moment à la suspension, qui a un caractère essentiellement provisoire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle X... a été placée, à compter du 22 août 1985, sous contrôle judiciaire hors des limites du département des Bouches-du-Rhône; que, par suite, le maire d'Aix-en-Provence, qui a été informé de cette mesure par lettre du 26 août 1985, a pu légalement, par son arrêté du 4 septembre 1985, lequel n'est pas au nombre des actes qui doivent être précédés de la communication du dossier, mettre fin à la mesure de suspension qu'il avait prise précédemment et constater que Mlle X..., qui se trouvait, en raison de sa situation, dans l'impossibilité d'accomplir son service, perdait tout droit à traitement » → CE, 6 décembre 1993, n°90982

La situation du fonctionnaire doit être réglée dans un délai de 4 mois. Au terme de la période de suspension, le fonctionnaire doit retrouver ses fonctions.

L'expiration du délai de 4 mois et la fin de la période de suspension n'empêchent pas la procédure disciplinaire de suivre son cours. L'autorité territoriale peut décider d'engager ou poursuivre la procédure disciplinaire.

« Considérant, d'autre part, que les dispositions ci-dessus rappelées, qui ont imparti à l'administration un délai de quatre mois pour statuer sur le cas d'un fonctionnaire, ont pour objet de limiter les conséquences de la suspension sans qu'aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire ni même fasse obligation à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'engager la procédure disciplinaire ; que M. X... n'est donc pas fondé à soutenir que, faute d'avoir immédiatement engagé la procédure disciplinaire à son encontre, le ministre de la défense a entaché d'illégalité la décision par laquelle il a prononcé sa suspension ; » → CE, 31 mai 1989, n°70096

#### 2-2-3/ L'agent sous contrôle judiciaire

L'employeur peut intervenir de trois manières.

#### > La suspension de l'agent

Dès lors que l'autorité territoriale a connaissance du contrôle judiciaire de l'agent, elle peut décider de suspendre l'agent.

« Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. → Article L.531-1 du Code général de la fonction publique





Il lui appartient alors de saisir sans délai le conseil de discipline. La suspension de fonctions « est une mesure à caractère conservatoire, prise dans le souci de préserver l'intérêt du service public universitaire ; qu'elle ne peut être prononcée que lorsque les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que la poursuite des activités de l'intéressé au sein de l'établissement présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours. » — CE, 18 juillet 2018, 418844

#### > Le changement d'affectation

L'administration n'est pas tenue de suspendre un fonctionnaire placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer les fonctions relevant de son statut particulier.  $\rightarrow$  CE, 16 février 2005,  $n^{\circ}226451$ 

Lorsque l'agent n'est pas suspendu ou lorsqu'il a terminé sa période de suspension, l'autorité territoriale doit le placer dans une situation régulière.

Lorsqu'il n'est pas rétabli dans ses fonctions, et sur décision motivée, l'autorité territoriale peut provisoirement :

- Soit l'affecter, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis.
- Soit, à défaut, le détacher d'office, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations.

L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin :

- Lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration.
- Ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.

L'autorité territoriale doit informer de ces mesures :

- Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République.
- La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire.

« Lorsque, sur décision motivée, le fonctionnaire n'est pas rétabli dans ses fonctions [fonctionnaire précédemment suspendu], il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis.

A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations.

L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation. Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire. » 

Article L.531-3 du Code général de la fonction publique

L'autorité territoriale qui n'affecte pas l'agent sur son ancien poste ou sur un nouvel emploi ou ne le détache pas d'office ne peut se prévaloir de l'absence de service fait de l'agent pour suspendre le versement de son traitement.





#### **>** L'engagement de la procédure disciplinaire

L'autorité territoriale peut décider d'engager une procédure disciplinaire sans attendre l'issue de la procédure pénale en cours

« Considérant que, lorsque les faits commis par un agent public donnent lieu à la fois à une action pénale et à des poursuites disciplinaires, l'administration peut se prononcer sur l'action disciplinaire sans attendre l'issue de la procédure pénale ; »  $\rightarrow$  CE, 27 juillet 2009, n°313588

## 3/ La réintégration de l'agent

#### 3-1/ EN CAS D'ANNULATION DE L'ARRETE DE SUSPENSION

En cas d'annulation de l'arrêté de suspension par le juge administratif, l'agent est immédiatement réintégré sans que cela nécessite la prise d'un arrêté de réintégration. Toutefois, l'autorité territoriale n'a pas l'obligation de le réintégrer dans ses précédentes fonctions.

« D'une part, le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure de suspension étant maintenu en position d'activité, l'annulation d'une telle mesure ne suppose l'intervention d'aucun acte pour assurer la continuité de la carrière de l'agent ou régulariser sa situation. Par ailleurs, la présente décision n'implique pas nécessairement la réintégration de M. B. dans ses fonctions. »  $\rightarrow$  CAA de Paris, PAA PARIS PARIS

#### 3-2/ LA REINTEGRATION DE L'AGENT EN L'ABSENCE DE SANCTION PENALE

A l'issue d'une suspension et d'une procédure pénale, l'agent public peut faire l'objet d'un jugement de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de mise hors de cause. Ces jugements entraînent 2 conséquences :

#### 3-2-1/ LE PROCES-VERBAL DE RETABLISSEMENT DANS LES FONCTIONS

Dans ce cas de figure, l'autorité territoriale doit impérativement rétablir l'agent dans ses fonctions :

« En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire. » → <u>Article L.531-5 du Code général de la fonction publique</u>

L'agent doit formuler une demande de réintégration. L'administration ne peut refuser, dans l'attente de l'issue d'une procédure disciplinaire, de réaffecter l'agent qui n'est plus suspendu.





« que dès lors Mme X... devait être regardée comme rétablie dans ses fonctions lorsqu'elle a été remise en liberté le 20 mars 1984 et qu'elle devait alors se présenter à son administration en vue de reprendre son service ; que faute de l'avoir fait, elle ne peut prétendre au versement de son traitement jusqu'au 11 septembre 1984, date à laquelle elle a demandé à être réintégrée dans ses fonctions ; qu'ainsi, du 20 mars 1984 au 16 septembre 1984, en l'absence de service fait, Mme X... n'a droit à aucun traitement ni aucune indemnité ; Considérant, en revanche, que le 11 septembre 1984, Mme X... a manifesté, par lettre, la volonté de reprendre ses fonctions ou d'être affectée à un autre poste ; que l'administration, par lettre du 5 octobre 1984, a refusé de l'affecter à un emploi, en attendant l'issue de la procédure disciplinaire diligentée contre elle ; qu'il résulte des dispositions susmentionnées de la loi du 13 juillet 1983 que ladite administration qui avait mis fin à la suspension de l'intéressée, était tenue de lui donner une affectation conforme à son statut ; »  $\rightarrow$  CE 25 novembre 1992, n°90907

Ce rétablissement dans les fonctions prend la forme d'un procès-verbal de rétablissement dans les fonctions :

« Lorsque le fonctionnaire qui a été suspendu en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée [devenu l'article L.531-1 du Code général de la fonction publique] est réintégré dans ses fonctions à la suite d'une décision judiciaire de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de mise hors de cause, l'autorité hiérarchique établit un procèsverbal visant le dernier alinéa de cet article et indiquant la date de rétablissement de l'intéressé dans ses fonctions. » → Article 1 du décret n°2016-1155 du 24 août 2016

#### Ce procès-verbal doit être diffusé :

- Avec l'accord de l'agent
- Dans un délai d'1 mois après la notification du procès-verbal
- Dans le service où exerce l'agent mais également les services avec lesquels il entretient des relations professionnelles. Il n'est pas interdit de le diffuser dans l'ensemble des services de l'établissement ou de la collectivité si cela s'avère utile. Enfin, les usagers peuvent également être informés lorsque l'agent exerce ses fonctions au sein d'un service accueillant du public.
- Par tout moyen (lettre, affichage, courriel, mise à disposition sur un intranet, etc.)

« Après accord de l'agent concerné, le procès-verbal est porté par l'administration, dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage ou de façon dématérialisée, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés et des usagers, lorsque l'agent concerné occupe un emploi en contact avec le public. » → Article 2 du décret n°2016-1155 du 24 août 2016

#### 3-2-2/ LE PAIEMENT DE LA REMUNERATION

L'agent a droit au paiement de la rémunération correspondant à la période de suspension.

« Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent contractuel qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire ; qu'au terme de la période de suspension, cet agent a droit, dès lors qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire n'a été prononcée à son encontre, au paiement de sa rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension. » → CE, Ass., 29 avril 1994, n°105401

Ce droit à la rémunération pour la période de suspension s'étend à la période pendant laquelle l'agent est maintenu en suspension dans l'attente du jugement pénal.





« Considérant, en tout état de cause, qu'il ressort des pièces du dossier qu'aux dates auxquelles la mesure de suspension a été adoptée puis prorogée, M. X..., qui était mis en examen depuis le 24 octobre 1994, faisait l'objet de poursuites pénales ; qu'à ces dates, les faits reprochés à l'intéressé présentaient un caractère de gravité et de vraisemblance suffisant pour justifier ces mesures ; que l'intervention de l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble en date du 11 septembre 1996 le relaxant de toute condamnation et établissant qu'il n'a commis aucune faute civile ou pénale, n'est pas à elle seule de nature à entacher la légalité de ces mesures ; que, dans ces conditions, la circonstance qu'il ait été suspendu pendant près de deux ans ne saurait conférer à cette suspension le caractère d'une sanction déquisée ;

Considérant que s'il appartient à l'autorité compétente, en application de dispositions sus rappelées de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un fonctionnaire qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire, ce fonctionnaire a droit, dès lors qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire n'a été prononcée à son encontre, au paiement de la rémunération définie à l'article 30, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1983, y compris pour la période correspondant à la durée de la prorogation de la suspension ; que M. X... ayant bénéficié, comme il a été dit ci-dessus, d'un arrêt de relaxe et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction, a droit au versement d'une somme correspondant à la rémunération afférente à son emploi, telle que définie à l'article 30, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1983, pour la période de la prorogation de la suspension du 25 juin 1995 au 1er novembre 1996 ; que, par suite, M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en tant qu'elle tendait à la condamnation de l'Etat à lui verser ladite somme » — CAA de Paris, 27 mai 1999, n°97PA03167

#### 3-2-3/ LA REPARATION DU PREJUDICE MATERIEL ET MORAL

L'agent réintégré dans ses fonctions peut demander la réparation des préjudices de toute nature qu'il estime avoir subi et qui présentent un lien direct avec la mesure de suspension.

Cela résulte d'un arrête de section du Conseil d'État qui a posé le principe d'une réparation du préjudice causé par une mesure de suspension illégale : « En suspendant la directrice d'un établissement d'enseignement pour des motifs qui, s'ils pouvaient révéler l'inaptitude de l'intéressée à exercer ses fonctions, ne présentaient pas le caractère d'une faute grave, le ministre de l'Education nationale a commis une illégalité constitutive d'une faute engageant la responsabilité de l'Etat à l'égard de ce fonctionnaire. » 

CE, Sect., 24 juin 1977, n°93480, 93481, 93482

Cet arrête est régulièrement confirmé par le juge administratif :

- « D'une part, la décision illégale de suspension de l'intéressée à quelques mois de sa retraite lui a nécessairement causé un préjudice moral. Dans ce contexte, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi E. la requérante du fait de l'illégalité de la décision de suspension en l'évaluant à la somme de 5 000 euros. »
- → CAA de Bordeaux, 26 avril 2023, n°21BX01302
  - ➤ Le premier préjudice que peut soulever l'agent est le préjudice matériel (la perte de rémunération).

Si la mesure de suspension est illégale et/ou s'il ne fait l'objet d'aucune sanction pénale, l'agent peut demander le paiement rétroactif des sommes qu'il aurait dues percevoir pendant sa période de suspension et sa prolongation éventuelle.

« Considérant que s'il appartient à l'autorité compétente, [...] lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un fonctionnaire qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire, ce fonctionnaire a droit, dès lors qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire n'a été prononcée à son encontre, au paiement de la rémunération définie à l'article 30, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1983, y compris pour la période correspondant à la durée de la prorogation de la suspension ;





que M. X... ayant bénéficié, comme il a été dit ci-dessus, d'un arrêt de relaxe et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction, a droit au versement d'une somme correspondant à la rémunération afférente à son emploi, telle que définie à l'article 30, alinéa 2,de la loi du 13 juillet 1983, pour la période de la prorogation de la suspension du 25 juin 1995 au 1er novembre 1996 ; que, par suite, M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en tant qu'elle tendait à la condamnation de l'Etat à lui verser ladite somme » → CAA de Paris, 27 mai 1999, n°97PA03167

Le juge administratif évalue le montant du préjudice matériel en retenant les éléments de rémunération suivants :

« Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre ; que sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité ; que pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions ; qu'enfin, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction ;

Considérant que ni l'indemnité spécifique de service, ni la prime de service et de rendement, ni l'indemnité représentative de treizième mois que percevait le requérant n'ont pour objet de compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions ; qu'il n'est pas contesté qu'en l'absence de suspension, M. D...aurait eu une chance sérieuse de continuer à bénéficier de ces indemnités, au taux qu'il percevait avant cette mesure ; que, dès lors, c'est à tort que l'administration et les premiers juges ont exclu ces primes et indemnités du montant de la réparation due à M.D.  $\Rightarrow$  CAA de CAB CAB

Les primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions sont, à l'inverse, exclues et ne peuvent être compensées. Ce sera le cas :

- Des heures supplémentaires ou complémentaires :
- « Considérant, en second lieu, qu'en l'absence de service fait M. X n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 3 189,99  $\square$  au titre d'heures supplémentaires et d'indemnités de suivi et d'orientation des élèves non perçues en raison de sa suspension de fonctions »  $\rightarrow$  <u>CAA de Versailles, 18 mai 2006, n°04VE01208</u>
  - Des gardes, astreintes et permanences :
- « Considérant que M. A, qui a continué à percevoir ses émoluments pendant la période de suspension, ne saurait prétendre obtenir réparation de pertes subies du fait de l'absence de paiement des gardes et astreintes pendant cette même période, dès lors que ces compléments de rémunération ne sont prévus qu'en contrepartie de services de garde et d'assistance effectivement assurés et non récupérés ; »  $\rightarrow$  CE, 19 octobre 2007, n°296243
  - Le second préjudice est le préjudice moral :
- « Considérant, enfin, que dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de la durée de la suspension irrégulière dont M. D...a fait l'objet, le requérant est fondé à soutenir que les premiers juges ont fait une évaluation insuffisante de son préjudice moral en lui accordant à ce titre une somme de 500 euros ; qu'il y a lieu de porter ce montant à la somme de 3 000 euros » → <u>CAA de Nancy, 7 mai 2015, n°13NC01877</u>





#### LES EFFETS DE LA SUSPENSION

## 1/Le sort de l'emploi : absence de vacance d'emploi !

L'emploi occupé par l'agent suspendu ne devient vacant dans la mesure où la suspension est une mesure provisoire et non définitive.

« Que compte tenu de la nature essentiellement provisoire d'une mesure de suspension, celle-ci ne peut avoir pour effet de rendre vacant l'emploi occupé par le fonctionnaire qui en est frappé ; que, par suite, l'arrêté du 5 juin 1992 nommant M. X... en qualité de chef de poste de la perception d'Amplepuis sur un emploi qui n'était pas vacant, est illégal ; » → CE, 8 avril 1994, n°145780 et 146921

### 2/ La rémunération

L'agent qu'il soit fonctionnaire titulaire, stagiaire ou contractuel conserve son traitement (salaire de base), l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

- « Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement. » → Article L.531-1 du Code général de la fonction publique
- « L'agent contractuel suspendu conserve sa rémunération et les prestations familiales obligatoires. »
- → Article 36A du décret n°88-145 du 15 février 1988

A l'inverse, les primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions (RIFSEEP et NBI par exemple), ne sont plus versées.

- « Considérant, en premier lieu, qu'il résulte notamment de l'article 20 précité que la rémunération des fonctionnaires est la contrepartie du service fait ; que si les dispositions de l'article 30 précité dérogent à ce principe, il résulte des termes de cet article qu'en l'absence de service fait en raison de sa suspension, le fonctionnaire ne conserve que les éléments de rémunération que cet article énumère et au nombre desquels ne figure aucune prime sans qu'il y ait lieu de distinguer, comme le demande la commune à titre subsidiaire, les primes liées au grade, lesquelles ne sont pas pour autant assimilées au traitement, de celles liées aux fonctions »
- → CAA de Marseille, 16 novembre 2004, n°00MA01794
- « Il résulte de ce qui précède que M.A..., qui a bénéficié du plein traitement durant la période de suspension du 1er février 2007 au 31 janvier 2008, ne peut sur le fondement des articles 20 et 30 de la loi du 13 juillet 1983 précités prétendre pour cette période au versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime de rendement des administrations centrales ainsi que d'une allocation représentative de la mise à disposition gratuite d'un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service, ces accessoires au traitement n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 6 juillet 1983. » CAA de Bordeaux, 18 décembre 2017, n°15BX04176

S'agissant d'une mesure conservatoire, l'arrêté portant suspension n'entre pas dans la catégorie des décisions qui ont à être motivées au sens de la loi du 11 juillet 1979 et du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) -> CAA Marseille, 17 décembre 2013, n°11MA00383





Si à l'issue de 4 mois, l'agent n'est pas rétabli dans ses fonctions, l'autorité territoriale peut diminuer sa rémunération.

« L'agent contractuel qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard de l'agent. La commission consultative paritaire est également tenue informée de ces mesures. »

- → Article 36A du décret n°88-145 du 15 février 1988
- « Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au second alinéa de l'article L. 531-1.

Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. »

→ Article L.531-4 du Code général de la fonction publique

La rémunération évoquée par les deux articles ci-dessus est constituée du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

La réduction de moitié de la rémunération est donc :

- > Une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale
- Un taux plafond maximum. Sa modulation est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale

A ce titre, le juge administratif considère que l'autorité territoriale doit tenir compte de la situation personnelle de l'agent pour déterminer la réduction de la rémunération.

« Lorsque le ministre décide d'effectuer une retenue sur traitement à l'encontre d'un fonctionnaire suspendu en application des dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 il doit tenir compte tant des charges pesant sur l'intéressé que des conséquences de la décision de réduire son traitement sur sa situation personnelle. »

→ CE, 19 novembre 1997, n°145084

### 3/La carrière et la retraite

L'agent suspendu demeurant en activité, les périodes de suspension comptent comme du service effectif pour l'avancement d'échelon et de grade et comptent également pour la retraite.

→ CAA Versailles, 22 janvier 2015, n° 14VE00826

## 4/ Les congés annuels

Il résulte de l'article 2 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 que les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N) ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Le droit au congé annuel étant subordonné à l'exercice effectif des fonctions au cours de l'année de référence, le juge administratif en a déduit qu'un agent suspendu de ses fonctions n'acquiert pas de droit à congés de sorte qu'il verra son droit à congé annuel proratisé





« Qu'il résulte de ces dispositions que le droit au congé annuel est subordonné à l'exercice effectif des fonctions au cours de l'année de référence; Considérant qu'il est constant que M. X, qui avait été suspendu de ses fonctions depuis le 14 février 1996, puis exclu de celles-ci à titre disciplinaire à compter du 28 août 1999 et enfin, admis à la retraite à compter du 31 octobre 1999, n'a pas exercé ses fonctions au cours de l'année 1999 ; que, par suite, il n'a pu acquérir de droits à congés annuels au titre de cette année ; » → CAA de Marseille, 3 avril 2007, n° 04MA01459

## 5/ Les positions statutaires

L'agent suspendu demeurant en activité, il doit pouvoir être placé dans les autres positions statutaires accessibles à partir de la position d'activité.

Par conséquent, l'autorité territoriale ne peut refuser l'octroi d'une disponibilité pour convenances personnelles en se fondant uniquement sur la circonstance que l'agent fait l'objet d'une mesure de suspension. Seules les nécessités du service peuvent justifier un refus de mise en disponibilité.

« Considérant que, par un arrêt du 16 décembre 2004, la Cour administrative d'appel de Versailles a prononcé l'annulation de la décision du 5 mai 1997 par laquelle le préfet de la zone de défense sud a rejeté la demande de mise en disponibilité présentée par M. X, fonctionnaire des services actifs de la police nationale, au motif qu'en se fondant uniquement sur la circonstance que l'intéressé était suspendu de ses fonctions, le préfet de la zone de défense sud avait commis une erreur de droit » — CAA de Versailles, 16 décembre 2004, n°02VE0330

Suivant cette logique, un agent suspendu devrait pouvoir déposer une demande de détachement ou encore de congé parental.

## 6/ Le cumul avec une activité privée

Une ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel que le fonctionnaire suspendu étant dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions, il cesse d'être soumis à l'interdiction du cumul des fonctions avec une activité privée rémunérée ; il reste cependant lié au service public et doit, en conséquence, observer la réserve qu'exige la qualité de fonctionnaire et s'abstenir notamment d'exercer toute activité incompatible avec ses fonctions → CE, 16 novembre 1956, n°24251

## 7/ Le logement de fonction

En raison du caractère temporaire de la suspension, cette dernière ne fait pas perdre l'éventuelle jouissance d'un logement de fonction accordée à l'agent.

« Considérant que le département du Rhône demande au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521□3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion de M. X et de sa famille du logement de fonction qui lui a été concédé ; que M. X soutient qu'en raison de son caractère temporaire, la mesure de suspension ne suffit pas à lui faire perdre son droit à jouissance du logement associé à sa fonction ; qu'eu égard à ce moyen, la demande du département du Rhône se heurte à une contestation sérieuse ; que cette dernière doit, par suite, être rejetée ; » ∴ CE, 8 mars 2006, n°279787





Il a toutefois été jugé que l'agent n'a aucun droit à conserver l'avantage constitué par la gratuité du logement accordé à raison des fonctions, dès lors qu'il n'exerce pas ces fonctions durant la suspension. La collectivité peut donc réclamer un loyer pour la période correspondante.

« Considérant que l'avantage constitué par la gratuité du logement attribué à M. A... n'est pas au nombre des éléments de rémunération prévus par ces dispositions ; que, dès lors, le centre hospitalier universitaire pouvait légalement tirer les conséquences de l'impossibilité dans laquelle se trouvait M. A... de remplir ses fonctions, en supprimant l'avantage qu'il lui avait octroyé à raison desdites fonctions ; que, dès lors, en soutenant que la décision de suspension ne prévoyait pas la perception d'un loyer et que ce dernier ne pouvait être fixé unilatéralement par le centre hospitalier universitaire, M. A... ne conteste pas utilement le bien-fondé des titres de recettes dont il demande l'annulation ; que, par suite, ses conclusions doivent être rejetées ».

→ CAA de Lyon, 24 avril 2001, n°98LY01255

## 8/ La prise en compte d'un arrêt pour maladie

#### 8-1/ L'AGENT EN CONGE DE MALADIE AU MOMENT DU PRONONCE DE LA SUSPENSION

Pour rappel, l'autorité territoriale peut parfaitement engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent en congé de maladie. Il en est donc de même pour la mise en œuvre d'une mesure de suspension.

Le Conseil d'Etat est venu poser le principe selon lequel une mesure de suspension prise alors que le fonctionnaire est placé en congé de maladie ordinaire n'entre en vigueur qu'à compter de la date de fin de ce congé, même si une entrée en vigueur différée n'a pas été expressément prévue. La suspension ne met donc pas fin au congé de maladie.

« Considérant, en quatrième lieu, qu'afin de prévenir une reprise d'activité le directeur général du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un praticien qui bénéficie d'un congé maladie ordinaire ; que la suspension n'entre alors en vigueur qu'à compter de la date à laquelle ce congé prend fin, sa durée étant toutefois décomptée à partir de la signature de la décision qui la prononce ; que, même si elle ne prévoit pas expressément une entrée en vigueur différée, la décision de suspension prise pendant un congé de maladie produit effet dans ces conditions et ne met donc pas fin au congé et au régime de rémunération afférent à celui-ci ; qu'ainsi, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la circonstance que M. A...bénéficiait d'un congé maladie ne faisait pas obstacle à l'intervention de la décision litigieuse » → CE, 31 mars 2017, n°388109

Cependant, la durée de la suspension est décomptée à partir de la signature de la décision qui la prononce : cette signature constitue ainsi le point de départ de la suspension (même arrêt du conseil d'état). Ainsi, en dehors de l'hypothèse de poursuites pénales, la mesure de suspension prendre fin de plein droit dans le délai de quatre mois à compter de la signature de la décision de suspension, et non de son entrée en vigueur. Il pourrait donc sembler opportun de ne signer et notifier la mesure de suspension à l'agent qu'à son retour de congé maladie en main propre, ou à toute le moins quelques jours avant la fin de son congé lorsque cette date est quasi certaine.





#### 8-2/ L'AGENT EN CONGE DE MALADIE PENDANT UNE PERIODE DE SUSPENSION

L'agent suspendu demeurant en activité, a droit à un congé de maladie ordinaire ou de longue maladie en cas de maladie, et bénéficie du régime de rémunération afférent à ces congés. Cette parenthèse oblige l'autorité territoriale à mettre fin à la mesure de suspension mais cela ne l'empêche nullement de reprendre un arrêté de suspension à l'issue du congé de maladie si les conditions de la suspension sont toujours remplies.

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure de suspension est maintenu en position d'activité, a droit en cette qualité à des congés de maladie ou de longue maladie en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions qu'il exercerait s'il n'était pas suspendu et bénéficie du régime de rémunération afférent à ces congés ; qu'en plaçant ce fonctionnaire en congé de maladie ou de longue maladie, l'autorité compétente met nécessairement fin à la mesure de suspension, sans préjudice de la possibilité pour elle de la décider à nouveau à l'issue du congé si les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 demeurent remplies » → CE, 26 juillet 2011, n°343837

Il est enfin précisé que l'agent suspendu conserve le droit d'être examiné par le Conseil médical départemental

« Un fonctionnaire communal suspendu de ses fonctions avec demi-traitement et placé en détention préventive, a présenté des demandes de congé de longue durée pour troubles psychiques. Le préfet ne pouvait légalement refuser de saisir de telles demandes le comité médical départemental : la situation dans laquelle se trouvait cet agent public ne s'opposant pas à ce que soit examinée, conformément à la réglementation en vigueur, sa demande de congé de longue durée. » → CE, 17 décembre 1965, n°57667 et n°57668



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

